



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.237/WG.I/L.25
13 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

Projet de recommandation présenté par les coprésidents du Groupe de travail I

Questions méthodologiques

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence
des parties en application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale,

Rappelant aussi les paragraphes 2 c) de l'article 4, 2 d) de l'article 7,
2 e) de l'article 9 et 1 a) de l'article 12 de la Convention-cadre des
Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant en outre ses travaux préparatoires sur les questions
méthodologiques dont il est rendu compte dans les documents A/AC.237/24,
A/AC.237/41 et A/AC.237/55,

Recommande que la Conférence des parties adopte la décision ci-après :

Questions méthodologiques

La Conférence des parties à sa première session,

Rappelant les paragraphes 2 c) de l'article 4, 2 d) de l'article 7, 2 e) de
l'article 9 et 1 a) de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur
les changements climatiques,

95-04199 (F) 130295 130295

/...

9504199

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques reproduite dans le rapport sur les travaux de sa onzième session,

1. Décide :

a) Que les parties visées à l'annexe I devraient se reporter aux Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et aux Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation pour rédiger leurs communications nationales¹, en application de la Convention; les parties qui disposent déjà de méthodes comparables peuvent continuer à les utiliser à condition de fournir une documentation suffisante à l'appui des données présentées. À cet effet, ils devront utiliser les tableaux et modèles types recommandés dans les Directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

b) Que les parties non visées à l'annexe I devraient, selon que de besoin et dans la mesure du possible, se reporter, dans le cadre de leurs engagements en vertu de la Convention, aux Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et aux Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation ou aux méthodes simplifiées adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

c) Que les parties peuvent appliquer les potentiels de réchauffement du globe sur une période de 100 ans qui sont indiqués par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques dans son Rapport spécial de 1994 pour traduire leurs inventaires et projections en équivalents-dioxyde de carbone; les parties peuvent également appliquer au moins un des autres horizons temporels indiqués par le Groupe dans ce même rapport;

d) Que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, mettant à contribution les organes internationaux compétents déjà en place, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et compte tenu des décisions 1/___ (sur le processus d'examen des communications nationales initiales) et 1/___ (sur les organes subsidiaires), devrait :

- i) Examiner les questions méthodologiques découlant de l'étude des communications nationales, notamment celles qui ont été identifiées lors de la compilation et de la synthèse des communications nationales et dans les rapports d'examen approfondi disponibles, et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des parties à sa deuxième session;
- ii) Donner des conseils à la Conférence des parties et à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, en tenant compte des conclusions de

¹ L'expression "communications nationales" s'applique aussi aux communications provenant de l'organisation d'intégration économique régionale mentionnée dans l'annexe I de la Convention.

l'examen mentionné à l'alinéa i) ci-dessus, sur la mise au point, l'amélioration, le perfectionnement et l'application de méthodes comparables permettant :

- a. De dresser des inventaires nationaux des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre;
 - b. De projeter les émissions et les absorptions nationales des gaz à effet de serre et de comparer les contributions respectives de différents gaz aux changements climatiques;
 - c. D'évaluer les effets individuels et cumulés des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
 - d. D'effectuer des analyses d'impact/sensibilité et d'évaluer les mesures d'adaptation;
- iii) Proposer un plan de travail et un calendrier d'activités à plus long terme concernant les questions méthodologiques (notamment les méthodes d'inventaire et d'analyse des incidences, ainsi que des possibilités d'atténuation des changements climatiques), y compris l'établissement de relations de travail avec d'autres organes (en particulier le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que ses groupes de travail et programmes);
- iv) Faire rapport sur les tâches définies ci-dessus à la Conférence des parties à sa deuxième session;
- e) Qu'elle examinera à une future session, à la lumière des renseignements scientifiques, techniques et pratiques fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les questions visées dans les décisions figurant aux alinéas a) et b) ci-dessus;
- f) Que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre examineront la question de l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux, en tenant compte des travaux actuellement menés par les gouvernements et les organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et présenteront un rapport sur ces travaux à la Conférence des parties à sa deuxième session;

2. Invite les organisations et organismes internationaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, à contribuer aux travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, spécialement les aspects scientifiques des méthodologies, en particulier celles qui concernent les inventaires des émissions anthropiques par source et les absorptions par puits de tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les potentiels de réchauffement du globe de ces gaz à effet de serre, l'évaluation de la vulnérabilité et les mesures d'adaptation, les projections des émissions par source et les absorptions par

puits, l'évaluation des effets des mesures prises en application des dispositions de la Convention, et l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.
